



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2015
C(2015) 1423 final

ANNEX 18

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ À LA RENONCIATION AU RECOUVREMENT DE CRÉANCES

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE
PROPORTIONNALITÉ À LA RENONCIATION AU RECOUVREMENT DE
CRÉANCES**

à la

DÉCISION DE LA COMMISSION

**relative aux règles internes sur l'exécution du budget général de l'Union européenne
(section Commission européenne) à l'attention des services de la Commission**

**Lignes directrices sur l'application du principe de proportionnalité
à la renonciation au recouvrement de créances**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

A . Introduction

1. Le principe de proportionnalité est inscrit dans le traité sur l'Union européenne, qui lui donne une portée tout à fait générale:
«En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.» (article 5, paragraphe 4, du TUE).
2. *L'article 5 du protocole n° 2 (qui correspond au point 9 du précédent protocole) applique cette règle aux projets d'actes législatifs.* Les présentes lignes directrices ont pour objet de préciser la manière dont la Commission entend assurer de façon certaine et transparente la protection des intérêts financiers de l'Union lorsque des considérations de proportionnalité la conduisent à envisager la renonciation, directe ou indirecte, totale ou partielle, au recouvrement de créances constatées, conformément à l'article 80, paragraphe 2, du règlement financier¹ et à l'article 91, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»).
- 2.1. Il est à noter que l'octroi de délais de paiement, désormais encadré et réglementé à l'article 89 des règles d'application, est une première expression de l'application du principe de proportionnalité au recouvrement de créances.
- 2.2. Par la «renonciation au recouvrement de créances constatées», les présentes lignes directrices visent la renonciation au sens de l'article 80, paragraphe 2, du règlement financier dans les circonstances prévues au point 4 des présentes lignes directrices.
- 2.3. Selon l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 1150/2000², les États membres sont dispensés de mettre à la disposition de la Commission les montants correspondant aux droits constatés qui s'avèrent irrécouvrables sous certaines conditions et suivant la procédure établie à cet effet.
- 2.4. Les présentes lignes directrices visent tous les modes de gestion du budget annuel de l'Union (y compris celui de l'Euratom) prévus par le règlement financier ainsi que la gestion des budgets gérés par l'Union.
3. En ce qui concerne plus particulièrement la gestion des dépenses, les présentes lignes directrices s'inscrivent dans la logique du livre blanc présenté en mars 2000 par la Commission sur sa réforme interne et, en particulier, de l'action 96 «Gestion plus efficace du recouvrement des fonds indûment versés» et de la communication du 13 décembre 2000³ qui en découle. Par les présentes lignes directrices, la

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

² Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

³ SEC(2000) 2204/3.

Commission rappelle l'obligation, posée par le règlement financier, de constater toute créance certaine, liquide et exigible, et met en garde contre toute omission de constater une telle créance, qui nuirait tout autant aux intérêts financiers de l'Union qu'une renonciation incorrecte ou non fondée au recouvrement d'une créance constatée, et serait susceptible d'engager la responsabilité de l'ordonnateur conformément aux orientations décidées par la Commission dans le cadre de sa réforme administrative interne.

4. Enfin, les présentes lignes directrices ont vocation à guider la Commission et ses services, sans préjudice des dispositions spécifiques de la réglementation en vigueur, qui vise déjà à assurer le respect du principe de proportionnalité.

La Commission et ses services disposeront, selon la nature de la créance visée, d'un certain nombre de critères pertinents leur permettant, dans des circonstances exceptionnelles, de déterminer si la réglementation en vigueur épuise le principe de proportionnalité.

- 4.1. Si tel est le cas, la réglementation en vigueur devra être appliquée dans son intégralité et, si elle laisse une marge d'interprétation suffisante, elle devra être interprétée à la lumière des présentes lignes directrices.
- 4.2. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'application de la réglementation en vigueur se révélerait, dans des circonstances particulières non envisagées par la réglementation, contraire au principe de proportionnalité, la Commission examinera les possibilités de modifier la réglementation. Au cas où une telle modification d'application générale ne serait pas possible pour des raisons objectives, la Commission examinera si, à titre exceptionnel et en respectant la même procédure, le problème peut être résolu par une mesure de portée individuelle.
- 4.3. Dans les seuls cas où une modification réglementaire ne pourrait pas régler le cas d'espèce, la Commission s'engage à examiner la possibilité de prendre, dans le respect des procédures applicables, ou, à défaut, selon la procédure prévue au point D, une décision ad hoc de renonciation conformément à l'article 80, paragraphe 2, du règlement financier sur la base des présentes lignes directrices. Dans ce cas, la Commission examinera toutes les possibilités de modifier en conséquence la réglementation en cause pour l'avenir.

B. Champ d'application

5. *Nature des créances visées*

- 5.1. En tenant compte du point 4, les présentes lignes directrices concernent toutes les créances au bénéfice du budget annuel de l'Union et au bénéfice des budgets gérés par celle-ci, c'est-à-dire à la fois:

- les créances nées de la gestion directe et indirecte des fonds de l'Union, et
- les créances nées de la gestion partagée avec les États membres.

- 5.2. Les présentes lignes directrices visent les seuls cas de renonciation au recouvrement de créances constatées pour des raisons liées à l'application du principe de proportionnalité conformément à l'article 91, paragraphe 1, point c), des règles d'application.

6. *Nature des mesures de proportionnalité visées*

Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par «décision» tant les décisions formelles au sens de l'article 288 du TFUE visant à la renonciation au recouvrement de créances constatées au sens de l'article 80 du règlement financier, que tout avis en ce sens que la Commission pourrait être amenée à formuler.

C. Application du principe de proportionnalité

7. *Critères pertinents*

Dans le cadre du système actuel de gestion financière, où la responsabilité de l'ordonnateur occupe une place centrale, il appartient à ce dernier de s'assurer que ses décisions ou projets de décision de renonciation au recouvrement de créances constatées reposent sur des bases solides.

Dans son appréciation de l'application du principe de proportionnalité, l'ordonnateur tient compte, selon le type de créance concerné, des critères fixés à l'article 91, paragraphe 1, point c), des règles d'application.

8. *Application du principe de proportionnalité en fonction de la nature du montant à recouvrer*

En cas de renonciation au recouvrement d'une créance pour des raisons tenant au principe de proportionnalité, la renonciation doit porter d'abord sur le recouvrement des frais mis à charge du débiteur, puis sur celui des intérêts de retard éventuels, ensuite sur celui des sanctions éventuellement infligées, et seulement en dernier lieu sur le recouvrement de la dette principale.

D. Procédure

9. *Renonciation à recouvrer une créance constatée*

- 9.1. Lorsque la renonciation est de la compétence exclusive du collège conformément à l'article 91, paragraphe 4, premier alinéa, des règles d'application, ce dernier renonce à la créance constatée sur proposition de l'ordonnateur délégué après consultation du service juridique et du comptable et, dans tous les cas relatifs à des créances résultant de cas de fraude ou autres irrégularités présumées, après consultation de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

- 9.2. Pour tous les cas de renonciation en dessous des seuils visés à l'article 91, paragraphe 4, premier alinéa, des règles d'application, la renonciation à recouvrer une créance constatée relève de la compétence de l'ordonnateur délégué, après consultation du service juridique et du comptable et, dans tous les cas relatifs à des créances résultant de cas de fraude ou autres irrégularités présumées, après consultation de l'OLAF.

Toutefois, l'ordonnateur délégué peut, selon les circonstances de l'espèce, soumettre une proposition de renonciation au collège.

- 9.3. Obligation de motivation de toute proposition de renonciation au recouvrement d'une créance constatée conformément à l'article 91, paragraphe 2, des règles d'application.

Tout projet de renonciation et toute renonciation à recouvrer une créance constatée en application du principe de proportionnalité justifient les éléments de droit et de fait sur lesquels ils s'appuient et sont accompagnés d'un dossier de motivation, dont le modèle figure en annexe, et sur la base duquel l'ordonnateur délégué engage sa responsabilité.

MOTIVATION⁵ À L'APPUI DU PROJET DE DÉCISION OU DE LA**décision⁶ de renonciation au recouvrement d'une créance constatée**

(en application des lignes directrices sur l'application du principe de proportionnalité à la renonciation au recouvrement de créances)

Identification du service ordonnateur à l'origine de la décision ou du projet de décision soumis au collège:

.....

.....

A. Informations relatives à la créance constatée

1) Ordre de recouvrement n° :

2) Montant exact dû, libellé en euros:EUR

3) Date limite:

4) Poste budgétaire ou compte hors budget d'imputation:

.....

5) Note de débit, facture, ou tout autre acte de communication de la créance au débiteur (copie, comme toute correspondance y afférente, à joindre au dossier de motivation):

- date d'envoi:

- si cette date est connue, date de réception par le débiteur:

6) Identification de la personne de contact qui gère le dossier:

☐ au sein du service ordonnateur:

☐ au sein de l'organisme
gérant des fonds au
nom de l'Union:

- Personne gérant le dossier:.....

- Code de l'unité financière:.....

- Référence du dossier:.....

7) Désignation du débiteur

- Nom du débiteur:.....

- Adresse du débiteur:.....

⁴ Adoptée par la Commission le 21.11.2001 – PO O/374/2001 – SEC(2001) 1857/6.

⁵ Signée par l'ordonnateur délégué, après en avoir paraphé chacune des pages.

⁶ Décision formelle au sens de l'article 288 du TFUE, ou tout autre prise de position ou avis de la Commission.

8) Motif ayant conduit à constater la créance:

[illegible]

- date de réception de la demande (par l'organisme gérant des fonds au nom de l'Union ou par la Commission):

[illegible]

B. B. Historique de la procédure de recouvrement à titre d'information (à remplir en fonction des caractéristiques propres à la réglementation applicable)

1) Lettre de rappel du comptable^{**} :

- oui - non

- si oui, date d'envoi:

2) Lettre de mise en demeure du comptable^{**}

- oui - non

- si oui, date de l'accusé de réception:

3) Apposition de la formule exécutoire (en cas d'adoption d'une décision exécutoire au sens de l'article 79, paragraphe 2, du RF)^{**}

- demande faite: oui - non

- si oui, date d'envoi:

- obtention de la formule exécutoire: oui - non

- si oui, date de l'obtention:

4) Autres mesures prises, eu égard à la spécificité des procédures applicables au domaine réglementaire ou à l'organisme gérant des recettes et des dépenses au nom de l'Union:

5) Possibilité de procéder au recouvrement:

♦ par compensation^{**}: oui - non

- si oui, sur quelle ligne budgétaire:

♦ par exécution d'une garantie préalable^{**}: oui - non

- si oui, référence et date limite de validité de la garantie:

^{**} Rayer la mention inutile.

C. Montant de la renonciation envisagée

- montant de la renonciation de créance envisagée:

- en valeur absolue:EUR

- en pourcentage de la créance initiale:
.....%

- en pourcentage de la créance totale (y inclus les intérêts de retard):

.....%

- montant restant à recouvrer après la renonciation envisagée:EUR

D. Justification du principe comme du montant de la renonciation envisagée

(au regard de la liste de critères pertinents visés par les lignes directrices sur l'application du principe de proportionnalité à la renonciation au recouvrement de créances) **accompagnée des pièces justificatives, référencées et numérotées** ^{***}.

Joindre, numéroté et parapher les feuillets supplémentaires nécessaires à l'explicitation du point D.

E. (Avis obligatoires des services visés au point 9 des lignes directrices sur l'application du principe de proportionnalité à la renonciation au recouvrement de créances)

1) Avis du service juridique:

Accord / Avis favorable sous réserve de la prise en compte de commentaires / Avis négatif^{**}

en date dupar note n° ...(copie à joindre au dossier de motivation).

Motivation donnée par le service consulté à l'appui de son avis:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2) Avis du comptable de la Commission:

Accord / Avis favorable sous réserve de la prise en compte de commentaires / Avis négatif^{**}

en date dupar note n° ...(copie à joindre au dossier de motivation).

Motivation donnée par le service consulté à l'appui de son avis:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

^{**}

Rayer la mention inutile.

3) Avis de l'OLAF dans tous les cas relatifs à des créances résultant de cas de fraude ou autres irrégularités présumées:

Accord / Avis favorable sous réserve de la prise en compte de commentaires / Avis négatif**

en date du par note n° ... (copie à joindre au dossier de motivation).

Motivation donnée par le service consulté à l'appui de son avis:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Motivation à l'appui d'une renonciation ou proposition de renonciation au recouvrement d'une créance constatée, conformément à l'article 91, paragraphe 4, deuxième alinéa, des règles d'application:
- Motivation à l'appui d'une proposition de renonciation au recouvrement d'une créance constatée, conformément à l'article 91, paragraphe 4, premier alinéa, des règles d'application:

Fait à....., le Signature de l'ordonnateur délégué compétent: